



ÉCOLE  
SUPÉRIEURE  
D'ART & DE DESIGN  
MARSEILLE-  
MÉDITERRANÉE

184 avenue d'Alsace  
13288 Marseille cedex 02  
T 0491 32 83 10  
F 0491 32 83 11  
sac@esadmm.fr

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2017

### Compte-rendu

Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves a convoqué le Conseil d'administration le 14 mars 2017, pour tenir séance le 27 mars 2017 à 10h00 en la salle du Conseil au siège de l'Établissement.

Assistent à la réunion les membres du Conseil d'administration ayant paraphé la feuille de présence :

Anne-Marie d'Estienne d'Orves, Présidente ;

Représentant les personnes publiques :

- o Marie-Hélène Féraud- Grégori
- o Hélène Audiffren
- o Patrice Vanelle

Représentant les autres personnalités :

- Personnalités qualifiées :
  - o Isabelle Bourgeois
  - o Éric Michel
- o Enseignants
  - o Sylvain Deloncuville, enseignant ;

- o Frédéric Pradeau, enseignant ;
- o Luc Jean d'Heur, assistant.
- o Étudiants
  - o Alice Grivèau, étudiante ;
- o Personnels
  - o Nicolas Costa, service technique ;
  - o Christine Mahdessian, services administratifs.

Ont délégué leur pouvoir :

- o Marie-Laure Rocca Serra à Isabelle Bourgeois
- o Isabelle Savon à Eric Michel
- o Fabrice Pincis à Sylvain Deleneuveille

Ré bénéficient d'une représentation permanente :

- o Anne Marie d'estienne d'Orves, représentant Jean Claude Gaudin, Maire du commun siège de l'établissement.
- o Antoinette Mazzéo, représentant David Coste, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.
- o Hélène Audiffren représentant Marc Caccaldi, Directeur régional des affaires culturelles.

Experts invités :

Jacqueline Nardini, chargée Arts plastiques, DAC Ville de Marseille  
Pierre-Jean Bouréllat Administrateur finances publiques.

Membres de l'établissement assistant aux débats :

- Jean Mangion, Directeur général ;
- Philippe Campos, Directeur général adjoint ;
- Jean-Louis Connan, Directeur pédagogique et artistique ;
- Raphael Devey, Responsable budget et comptabilité ;
- Sylvie Lafont, Directrice administrative et financière ;
- Xavier Leton, Responsable TIC ;
- Sophia Poujol, Responsable ressources humaines ;

Madame la Présidente désigne M. Philippe Campos comme secrétaire de séance.

Il est procédé au décompte de personnalités détentrices d'un droit de vote :

Membres en exercice : 19

Majorité : 10

Présents : 12

Madame la Présidente fait constater que les conditions du quorum, en vertu de l'article 8.1 des statuts de l'EPCC, sont bien remplies.

Madame la Présidente remercie les participants à la réunion.  
Les débats sont ouverts à 10h15.

Madame la Présidente donne lecture de l'ordre du jour :

L'Ordre du jour décrit dans l'invitation de participation adressée aux membres du Conseil d'administration le 14 mars 2017 appelle l'approbation des points suivants :

- Compte rendu de séance du 9 décembre 2016,
- Rapport d'activité 2016,
- Compte de gestion 2016,
- Compte administratif 2016,
- Affectation du résultat 2016,
- Budget supplémentaire 2017,
- Ligne de trésorerie,
- Bilan social 2016,
- Droit Individuel à la formation,
- Dispositif de titularisation,
- Procédure de recrutement Directeur général,
- Tableau des effectifs,
- Information sur la réforme des professeurs d'enseignement artistique,
- Questions diverses.

En vertu de l'article 8.1 des statuts de l'établissement, l'ensemble du dossier a été communiqué le 14 mars 2017 soit 10 jours francs avant la date de la réunion.

Madame la présidente invite l'assemblée à se saisir du premier point de l'ordre du jour :

### **1/ Compte rendu de séance du 9 décembre 2016**

Vu :

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-23,
- l'article 8.2 des statuts,

Le Conseil d'administration inaugure la séance par l'adoption du compte-rendu de la séance précédente communiqué à l'ensemble des membres.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 14 voix pour.

### **2/ Rapport d'activité 2016.**

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les Statuts de l'Etablissement,

Le rapport d'activité de l'Ecole pour l'année de 2016 a été établi avec la contribution de l'ensemble des services.

Ce bilan synthétique des actions menées par l'Ecole dans le cadre des orientations qu'elle a choisies, est un instrument d'information privilégié à destination des personnes extérieures intéressées par notre établissement ainsi que de l'ensemble des élus et des agents de notre structure.

Ce document détaille les nombreux projets qui ont été réalisés tout au long de l'année 2016 ou qui sont encore en cours de réalisation.

Le contenu du rapport annexé à la présente délibération est soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 14 voix pour.

Monsieur Patrice Vanella représentant de l'Université, arrive à 10h20 et prendra part au vote des prochaines délibérations.

### 3/ Compte de gestion 2016

- Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Instruction comptable M14
- Vu la délibération du Conseil d'administration N°09\_FI\_15\_12\_11\_BP\_2016 en date du 11/12/2015 portant approbation du Budget Primitif de l'exercice 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration N°07\_FI\_16\_03\_25\_BS\_2016 en date du 25/03/2016 portant approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration N°03\_FI\_16\_10\_14\_DM1 en date du 14/10/2016 portant approbation de la Décision Modificative N°1 Exercice 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration N°DELIB\_10\_FI\_16\_12\_09\_DM2 en date du 9/12/2016 portant approbation de la Décision Modificative N°2 Exercice 2016 ;

Madame la Présidente rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur des Finances Publiques accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur des Finances Publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif ;

Le conseil d'administration est amené à statuer :

- Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 Décembre 2016 ;
- Sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Sur la comptabilité des valeurs inactives ;

D'approuver le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2016, par Monsieur BOUILLAT, Trésorier de Marseille Municipale et Métropole. Ce compte de gestion, annexé à la présente délibération, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appuie ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

M. Sylvain Delenneville précise que ces documents sont très complexes à comprendre et souhaiterait que l'école présente une comptabilité analytique pour éclairer ces documents comptables.

M. Philippe Campos, DGA, l'informe que M. Raphael Devey, responsable du budget et de la comptabilité, a réalisé une fiche explicative du compte administratif à l'usage des administrateurs dans un but didactique.

M. Mangion précise que la comptabilité analytique ne peut pas faire l'objet d'un vote en Conseil d'Administration ; M. Mangion précise également que les membres du CA ont la possibilité de participer à des formations afin d'avoir une lecture plus pertinente des différents documents.

Le projet, mis aux voix, est adopté à 11 voix pour et 4 abstentions.

#### 4/ **Compte administratif 2016**

- Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration N°09\_FI\_15\_12\_11\_BP\_2016 en date du 11/12/2015 portant approbation du Budget Primitif de l'exercice 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration N°07\_FI\_16\_03\_25\_BS\_2016 en date du 25/03/2016 portant approbation du budget supplémentaire de l'exercice 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration N°03\_FI\_16\_10\_14\_DM1 en date du 14/10/2016 portant approbation de la Décision Modificative N°1 Exercice 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration N°DELIR\_10\_FI\_16\_12\_09\_DM2 en date du 9/12/2016 portant approbation de la Décision Modificative N°2 Exercice 2016

Le compte administratif constitue le document comptable par lequel l'ordonnateur constate les résultats d'un exercice budgétaire par rapport au budget primitif voté pour le même exercice et aux modifications de crédits délibérées dans les mêmes formes. Le compte administratif d'un exercice budgétaire doit être soumis pour approbation à l'assemblée délibérante de la collectivité avant le 30 juin de l'année suivante après vérification de la concordance avec les écritures du comptable public.

Il permet d'arrêter les résultats définitifs à la clôture en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Conformément à ce dernier, le conseil d'administration arrête ainsi les comptes pour l'année 2016 :

#### **I/ POUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

##### **DEPENSES :**

Crédits ouverts : 6 423 395,62 €  
Mandats émis : 6 319 558,56 €

##### **RECETTES :**

Recettes prévus : 6 419 200,00 €  
Total des recettes réalisées : 6 264 663,33 €  
Excédent de fonctionnement de l'exercice 2015 reporté : 4 195,62 €

**Résultat de fonctionnement (avant restes à réaliser) : - 50 699,61 €**

Restes à réaliser :  
Dépenses : 9 758,00 €  
Recettes : 0,00 €

**Résultat de fonctionnement (après restes à réaliser) : -60 457,61 €**

Nb, les restes à réaliser de fonctionnement ne font pas partie du résultat de clôture de l'exercice 2016; ils sont donnés à titre indicatif et seront repris au budget supplémentaire 2017.

**II) POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT :**

**DÉPENSES :**

Crédits ouverts : 1 071 770,83 €  
Mandats émis : 468 136,50 €

**RÉCETTES :**

Recettes prévues : 629 000,00 €  
Total des recettes réalisées: 480 180,52 €  
Excédent d'investissement 2015 reporté : 442 770,83 €

**Résultat de l'investissement (avant restes à réaliser): + 454 823,85 €**

Restes à réaliser:  
Dépenses : 72 700,07 €  
Recettes : 0,00 €

**Solde d'exécution de la section d'investissement (après RAR) : + 362 123,78 €**

**III) Résultat de clôture de l'exercice :**

Résultat de fonctionnement : - 60 457,61 €  
Résultat de l'investissement: + 454 823,85 €  
Résultat global exercice : 404 124,24 €

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le Compte Administratif 2016 annexé à la présente délibération.

Hors de la présence de la Présidente et du Directeur général (conformément au Code Général des Collectivités Territoriales), d'approuver le compte administratif, ci-annexés, et les résultats ainsi déterminés, et de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2016 définitivement closes et de reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

M. Raphaël Devoy précise que ce document permet d'arrêter les comptes ; et que la clôture des comptes 2016 est positive.

M. Sylvain Deleneuve fait remarquer que le budget de l'école n'est pas assez important pour réaliser les projets d'une école d'une telle envergure ;  
La présidente répond en donnant les ratios de l'école et ceux de l'Andéa :

Enseignants représentent 48% du budget contre 44 % pour l'ANDEA  
Non-enseignants 33% budget contre 32% l'ANDEA  
Masse salariale 81 % du budget contre 76% l'ANDEA  
Enseignants 60% de la masse salariale contre 58% l'ANDEA  
Non enseignants 40% de la masse salariale contre 42 % l'ANDEA

La Présidente précise que l'école se situe égale à la moyenne en ce qui concerne les ratios d'étudiants par enseignant (1 pour 9) ;

M. Eric Michel, personne qualifiée, mentionne que les ratios élèves/enseignant dans les écoles de musique sont souvent supérieurs, même s'il faut faire une différence entre enseignement supérieur et à destination d'amateurs ;

M. Frédéric Pradeau précise que l'on ne peut pas comparer les deux types d'écoles, compte-tenu que l'ESADMM est un établissement d'enseignement supérieur ;

Après avoir répondu aux questions des représentants des professeurs, la Présidente et M. Jean Mangion, Directeur Général sortent pour laisser voter le Conseil.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 14 voix pour.

## **5/ Affectation du résultat 2016,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DELIB\_D4\_FJ\_17\_03\_24\_CPTE\_ADM\_2016 du 24 mars 2017 portant approbation du Compte Administratif 2016.

Après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2016, il convient de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016.

Cette délibération doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Le compte administratif fait apparaître un déficit de fonctionnement de - 50 699,61€ et un excédent d'investissement de 454 823,85€.

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A. Résultat de l'exercice (prévisions de l'exercice) (1) (2)	54 425,01
B. Résultat de l'exercice (prévisions de l'exercice) (1) (2)	4 105,02
C. Résultats à affecter = A. + B. (hors postes à réaliser) (3) (4), sauf report, report du déficit (ligne D 032 ci-dessous)	-50 699,61
<b>Soles d'affectation de la section d'investissement</b>	
D. Soles d'affectation au compte d'investissement (prévisions de l'exercice) (1) (2)	49 102,05
E. Soles des restes à réaliser de la section d'investissement (prévisions de l'exercice) (1) (2)	-72 792,07
<b>Résultat de fonctionnement F. = D. + E.</b>	0,00
<b>AFFECTATION = C. + D. + E.</b>	0,00
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	0,10
G. = nombre des opérations de la section d'investissement	
2) H. report en fonctionnement R 032 (1)	0,10
<b>DEFICIT REPORTE D 032 (1)</b>	-50 699,61

- (1) Origine : exercice : 0,00, anticipation : 0,00 ou anticipation : 0,00  
 (2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.  
 (3) Le solde des postes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.  
 Les postes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.  
 (4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Une réduction des dépenses de fonctionnement au budget supplémentaire viendra résorber ce déficit.

Il est proposé au Conseil d'administration d'affecter au financement de la section d'investissement au compte 1068 la somme de : 0 €. Et de reporter au compte 1002 le déficit de résultat de 50 699.61 € sur l'exercice 2017.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

## 6/ Budget supplémentaire 2017

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales ;
- L'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Les articles 17 et suivants des statuts de l'établissement ;
- La délibération N°11\_DELIB\_FI\_16\_12\_09\_BUDGET\_PRIMITIF du 9 décembre 2016 portant approbation du Budget Primitif 2017 ;
- La délibération N°DELIB\_04\_FI\_17\_03\_24\_CPTE\_ADM\_2016 du 24 Mars 2017 portant approbation du Compte Administratif 2016, Délibération N°



N°DELIB\_05\_F1\_17\_03\_24 AFFECT\_RES\_2016 du 24 Mars 2017 portant affectation du résultat 2016 de la section de fonctionnement

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report.

Il permet ainsi, en premier lieu, d'intégrer au budget de l'exercice, adopté le 9 décembre dernier, les résultats et restes à réaliser de l'année 2016, tels qu'arrêtés en séance. En outre, il offre la possibilité de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif.

Les prévisions initiales inscrites au budget primitif se sont modifiées comme suit après 3 mois d'exercice : Le Compta administratif, conformément aux termes de la délibération N°DELIB\_04\_F1\_17\_03\_24\_CPTE ADM\_2016, fait apparaître un déficit de fonctionnement avant restes à réaliser de - 50 699,61 € et un solde d'exécution de la section d'investissement avant restes à réaliser de 454 823,85 €.

Conformément à la délibération d'affectation du résultat adoptée en séance, le projet qui vous est soumis prévoit de maintenir en report à nouveau (Résultat reporté en section du fonctionnement) le résultat de la section de fonctionnement (- 50 699,61 €) avec correction des prévisions sur le chapitre 012, Charges de Personnel.

En section d'investissement, le solde d'exécution positif (454 823,85 €) est dans ce cadre employé en premier lieu à financer le solde des restes à réaliser de la section d'investissement.

**Le budget supplémentaire soumis au vote du Conseil d'Administration se résume ainsi :**

II- PRESENTATION GENERALE DU BUDGET						
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES						A2
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
Chap	Libellé	Prévisions budgétaires 2016	Restes à réaliser 2016 (€)	Prévisions nouvelles	VOTE (€)	TOTAL (€) (2+3+4)
011	Salaires et traitements	1 500 000,00	1 500,00	0,00		1 500 000,00
012	Charges de personnel (hors salaires)	2 500 000,00	0,00	40 699,61		2 540 699,61
014	Autres dépenses	1 000 000,00	0,00	0,00		1 000 000,00
01	Autres dépenses	1 000 000,00	0,00	0,00		1 000 000,00
	<b>Total des dépenses de personnel</b>	<b>5 000 000,00</b>	<b>1 500,00</b>	<b>40 699,61</b>		<b>5 041 699,61</b>
02	Charges de matériel	1 500 000,00	0,00	0,00		1 500 000,00
03	Charges de fonctionnement	1 500 000,00	0,00	0,00		1 500 000,00
04	Charges de fonctionnement (hors dépenses de personnel)	1 500 000,00	0,00	0,00		1 500 000,00
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>8 000 000,00</b>	<b>1 500,00</b>	<b>40 699,61</b>		<b>8 041 699,61</b>
028	Produits de la vente de biens	0,00	0,00	0,00		0,00
042	Produits de la vente de biens	0,00	0,00	0,00		0,00
043	Produits de la vente de biens	0,00	0,00	0,00		0,00
	<b>Total des produits de la vente de biens</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>8 000 000,00</b>	<b>1 500,00</b>	<b>40 699,61</b>		<b>8 041 699,61</b>
<b>RESULTAT REPORTÉ DU CHAPITRE (2)</b>						<b>€ 0,00</b>
<b>TOTALES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>						<b>€ 416 000,00</b>

RÉCETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	Pourcentage budget précédent	Montant budgétaire 2016 (R)	Propositions budgétaires	VOTE (N)	TOTAL (-) (+) (R) (N)
010	Abonnement presse	11 500,00	1,00	0,00		11 500,00
200	Produit de la vente de biens, de services et prestations à caractère public	4 000,00	1,00	0,00		4 000,00
210	Produit de la vente de biens	10 000,00	0,30	0,00		10 000,00
220	Produit de la vente de services	1 000,00	0,30	0,00		1 000,00
230	Produit de la vente de biens et services	3 000,00	0,30	0,00		3 000,00
240	Produit de la vente de biens et services	10 000,00	0,30	0,00		10 000,00
	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
40	Produit de la vente de biens et services		0,00	0,00		0,00
41	Produit de la vente de biens et services		0,00	0,00		0,00
	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
660	Quotient de la dotation communale (R)			0,00		0,00
661	Quotient de la dotation communale (N)			0,00		0,00
	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>			<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>

<b>MONTE DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT (R)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES</b>	<b>A3</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pourcentage Budget précédent	Montant budgétaire 2016 (R)	Propositions budgétaires	VOTE (N)	TOTAL (-) (+) (R) (N)
010	MACHINES		0,00	0,00		0,00
210	Investissement en matériel (part 201)	22 000,00	11 000,00	11 000,00		22 000,00
220	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
230	Investissement en matériel	22 000,00	11 000,00	11 000,00		22 000,00
240	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
250	Investissement en matériel	22 000,00	11 000,00	11 000,00		22 000,00
	<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>11 000,00</b>	<b>11 000,00</b>		<b>11 000,00</b>
260	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
270	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
280	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
290	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
300	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
310	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
320	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
330	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
340	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
350	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
360	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
370	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
380	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
390	Investissement en matériel		0,00	0,00		0,00
	<b>TOTAL</b>		<b>11 000,00</b>	<b>11 000,00</b>		<b>11 000,00</b>

<b>MONTE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (R)</b>	<b>11 000,00</b>
--	------------------

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT GÉNÉRAL</b>	<b>11 000,00</b>
--	------------------

**RÉCETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Pourcentage budget prévisionnel	Receves à réaliser 2016 (P)	Proportions nouvelles	2017 (P)	Proportions 2017 (P)
10	Produit (s)		0,00	0,00		0,00
11	Subventions diverses (hors 175)	40,0000	0,00	0,00		0,00
12	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
13	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
14	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
15	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
16	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
17	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
18	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
19	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
20	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
21	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
22	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
23	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
24	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
25	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
26	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
27	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
28	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
29	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
30	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
31	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
32	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
33	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
34	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
35	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
36	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
37	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
38	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
39	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
40	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
41	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
42	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
43	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
44	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
45	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
46	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
47	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
48	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
49	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
50	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
51	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
52	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
53	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
54	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
55	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
56	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
57	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
58	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
59	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
60	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
61	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
62	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
63	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
64	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
65	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
66	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
67	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
68	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
69	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
70	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
71	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
72	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
73	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
74	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
75	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
76	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
77	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
78	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
79	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
80	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
81	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
82	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
83	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
84	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
85	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
86	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
87	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
88	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
89	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
90	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
91	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
92	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
93	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
94	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
95	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
96	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
97	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
98	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
99	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
100	Subventions diverses (hors 175)		0,00	0,00		0,00
TOTAL		100,0000	0,00	0,00		0,00

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

**7/ Ligne de trésorerie**

Vu :

- le Code Général des collectivités territoriales,
- la circulaire NOR/INT/89/0071C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics,
- la circulaire du 4 avril 2003 relative au régime des délégations de compétence en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers,
- le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2017,

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Pour financer un découvert provisoire et éviter un risque de rupture de paiement, l'ESADMM envisage d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès d'un établissement bancaire.

La ligne de trésorerie est un concours financier à court terme qui permet de mobiliser des fonds à tout moment et rapidement. Dans la limite d'un plafond fixé conventionnellement, l'emprunteur peut tirer des fonds à la période et à la fréquence choisie.

En conséquence, il est proposé au conseil d'Administration de conclure auprès de la Banque Populaire Provençale et corse, titulaire du précédent contrat, une ligne de trésorerie pour un montant de 1 million d'euros maximum par an.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

**8/ Bilan social 2016**

- Vu :
- La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
  - La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  - Le règlement intérieur de l'Etablissement (Délibération n° DELIB 02\_ADM\_16\_12\_09 REG INT\_ESADMM);
  - les statuts de l'Etablissement ;

Le bilan social, outil contributif au dialogue social interne, est un état des lieux de la situation du personnel dans une collectivité. Il apporte une vue d'ensemble des caractéristiques du personnel et de leurs conditions de travail.

Le bilan social, par la variété et la richesse des données qu'il offre, permet de repérer les dysfonctionnements dans l'établissement mais aussi de voir les améliorations d'une année à l'autre. En outre, il apporte des réponses sur l'atteinte des objectifs préalablement définis. C'est un outil de management, d'information, de planification et de concertation.

Le bilan social regroupe les principaux indicateurs concernant les agents de l'ESADMM :

- Effectif (grade, âge, sexe, catégorie, mouvements ... ) ;
- Carrière : avancement de grade et promotion, mobilité interne, ...
- Rémunération : rémunération moyenne, part des primes dans la rémunération...
- Temps de travail : temps partiel, absences, CET ...
- Formation : type de formation, durée, coût ...
- Hygiène et sécurité : accidents de travail, maladie professionnelles, surveillance médicale des agents ...
- Dialogue social / relations professionnelles : grève, autorisation d'absences syndicales, avantages sociaux, organes paritaires ...

Les données concernent principalement les agents permanents.

Pour 2016, il est à noter les éléments suivants :

- Deux agents ont été absents pendant toute l'année pour un congé de longue maladie et pour un congé de longue durée.
- Le nombre d'arrêt maladie pour accident de travail a diminué de 78% par rapport à 2015.
- Diminution significative des formations (- 67 %) par rapport à 2015, mais augmentation des préparations concours (+300%).
- Le taux d'absentéisme pour motif médical a augmenté par rapport à 2015 au sein de l'ESADMM (+29%).
- La plupart des heures supplémentaires ont été rémunérées. Les agents du service technique ont effectué moins d'heures supplémentaires en 2016 (-35%) du fait de l'organisation en binôme pour le magasin et de la limitation des horaires pendant les bilans.
- Hausse des formations pour le service bibliothèque / documentation en 2016 et augmentation de préparations concours.
- Au 1/1/2016, forte proportion d'hommes dont l'âge est compris entre 56 et 63 ans.
- Quatre agents ont été recrutés en 2016 (3 contractuels et un titulaire).
- Le recrutement des emplois non permanents (intervenants, moniteurs...) est en baisse depuis 2014.
- Trois agents sont partis à la retraite en 2016.

Mme Christine Mahdessian, représentante du personnel administratif, rappelle que le Comité technique a souhaité qu'une réunion de discussion et d'approfondissement relative aux données du Bilan Social soit organisée.

M. Philippe Campos rappelle que le bilan social est une représentation statistique de certains critères relatifs aux ressources humaines qui fera l'objet d'une discussion approfondie avec les représentants du personnel ainsi qu'il en a été convenu lors du dernier Comité technique.

M. Jean Mangion précise que le bilan social est un outil de management qui permet d'étudier les causes des problèmes rencontrés, d'envisager les évolutions nécessaires ainsi que les modes d'application des solutions à mettre en œuvre.

M. Philippe Campos ajoute qu'un groupe de travail sur les RPS (Risques Psycho Sociaux) a été créé à l'initiative du Comité D'hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail dont la mission est justement de proposer des mesures concrètes destinées à préserver le personnel en minimisant l'impact de ce type de risques.

Un lexique relatif aux termes juridiques liés aux ressources humaines a été ajouté à la demande des représentants du personnel en Comité Technique.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

## **9/ Droit individuel à la formation**

Vu :

- La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
- La circulaire ministérielle du 16 avril 2007 relative à la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- L'avis du Comité Technique du 7 février 2017 ;

Il appartient au Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique, de fixer les modalités de mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation (DIF) au sein de l'École Supérieure d'ART et de Design Marseille.

La délibération n° 13\_RH\_16\_03\_25 du 25 mars 2016 a posé les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du DIF pour les agents de l'ESADMM.

Chaque agent territorial, titulaire et non titulaire, occupant un emploi permanent, acquiert un DIF à hauteur de 20 heures par année de travail révolue. Les droits peuvent être cumulés sur 6 ans et s'ils ne sont pas utilisés au terme de cette période, ils restent plafonnés à 120 heures.

Les formations qui entrent dans le champ d'application du DIF doivent présenter une utilité professionnelle directe pour l'établissement, c'est à dire que les compétences acquises au cours de la formation sont mobilisables dans le cadre professionnel pour l'exercice des missions actuelles ou à venir. Pour mémoire, l'agent doit toujours être à l'initiative de la demande. Ces formations doivent être inscrites au plan de formation.

Les actions qui entrent dans l'exercice du DIF sont les suivantes (cf. Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) :

- La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les agents peuvent demander à bénéficier, par anticipation, d'un nombre d'heures égal au nombre d'heures déjà acquises, sans jamais excéder 120 heures pour un agent à temps complet.

En contrepartie, ils doivent s'engager à rester dans l'Etablissement durant le temps nécessaire à l'acquisition des droits anticipés. Cet engagement est formalisé dans la convention. En cas de non-respect de cet engagement, l'agent sera tenu de rembourser, à concurrence du temps de service non accompli, le montant de la formation suivie et le cas échéant les allocations perçues.

Au vu de ces éléments, il s'avère difficile à mettre en œuvre cette anticipation du DIF.

En effet, suite aux résultats des derniers tests de demande de formation de préparations concours, certains agents doivent bénéficier de jours de formation supplémentaires pour une remise à niveau. Or, au vu de leur ancienneté, ils ne disposent pas du nombre de jour DIF nécessaire à cette formation.

La formation peut nécessiter une convention d'anticipation du DIF sur plusieurs années, ce qui paraît complexe juridiquement et pourrait entraver la carrière professionnelle des agents.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration d'apporter une modification de la délibération relative au DIF en supprimant les formations « préparation concours » en raison des contraintes juridiques et comptables induites par ce dispositif.

Aucun débat n'est évoqué préalablement au vote.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

#### **10/ Dispositif de titularisation,**

Vu :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi susvisée du 12 mars 2012 ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

La Présidente rappelle que la loi 2012-347 du 12 mars 2012 prévoyait la sécurisation des emplois contractuels autour de deux axes :

- La transformation de plein droit, au 13 mars 2012, des CDD en cours en CDI, pour les agents remplissant certaines conditions (voie de la Cdisation) ;
- La création de voies professionnelles de titularisation pour les agents en CDI ou en CDD sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions (voie d'accès à la titularisation).

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prolongé le dispositif d'accès à l'emploi titulaire jusqu'en 2018.

L'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 stipule que par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale- l'accès aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2012, il appartient à l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire d'approuver et programmer le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour les années 2013 à 2016, en fonction des besoins de l'établissement et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Le programme pluriannuel peut mentionner également les prévisions sur quatre ans de transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée conformément aux articles 21 et 41 de la présente loi.

Ainsi, et conformément à ces dispositions, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la loi précitée, soit au plus tard le 13 novembre 2016, l'autorité territoriale doit présenter au comité technique compétent :

- un bilan sur la mise en œuvre du précédent programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Doivent apparaître sur ce bilan : les prévisions de recrutements programmés, le nombre de recrutements effectivement réalisés au cours des sessions successives de recrutement ;

- un bilan la cas échéant de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la loi n°2012-347 ;

- un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 de la même loi;

- un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences :

  - \* les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés ;

  - \* le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

M. Sylvain Deleneuville demande que le Compte-rendu du Comité Technique du 7 février 2017 relatif à ce dispositif soit transmis aux administrateurs du CA. Mme Sophie Poujol, Responsable des Ressources Humaines, indique que le projet de compte rendu sera transmis aux membres du Conseil d'Administration pour information.

M. Sylvain Deleneuville s'interroge sur la présence de nombreux agents non titulaires au sein des enseignants.

M. Jean Mangion rappelle que ce dispositif concerne 3 agents répondant aux critères imposés par la réglementation.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

## 11/ Procédure de recrutement Directeur général

Vu :

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le Code de l'Éducation nationale, notamment ses articles L.216-3 et L.75-10 ;
- la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux EPCC ;
- la loi n°2006-723 du 27 juin 2006 modifiant la précédente ;
- le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 modifiant la partie réglementaire du CGCT ;
- les circulaires n°2003-005 du 18 avril 2003 et N°2008-006 du 9 août 2008 du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- la délibération n°02\_11\_09\_23 du 23 septembre 2011 ;

la délibération n°03-11\_10\_18 du 18 octobre 2011 ;  
la délibération n°01\_14\_07\_11 du 11 juillet 2014 ;  
les statuts de l'établissement et notamment l'article 11,  
la Charte des bonnes pratiques des directeurs(trices) d'écoles supérieures d'art et  
de design de l'Association Nationale des Ecoles d'Art (ANdEA) ;

Considérant l'avis du Comité technique du 13 mars 2017 ;

Dès son renouvellement, devant intervenir le 20 juin 2017, le Conseil d'administration devra se doter d'un(e) nouveau(elle) Directeur(trice) général(e) et le (la) Président(e) procéder à sa nomination.

La procédure de nomination est strictement encadrée juridiquement :

Le (la) Directeur(trice) général(e) de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le (la) Président(e) du Conseil d'administration sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques et scientifiques (L n°2006-723-article L 1431-5 al.2 OGCT).

Les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration procèdent à un appel à candidature en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats (Décret 2007-288 du 10/05/07).

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles, scientifiques et expériences pédagogiques présentés par chacun des candidats, le Conseil d'Administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix (OGCT article R 1431-10).

Le Président du Conseil d'Administration nomme le (la) Directeur(trice) général(e) de son choix parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration, sur la proposition de cet organe (article L 1431-5 OGCT).

Dans un souci de transparence et dans l'esprit de concertation porté par la Charte de l'ANdEA, je propose que le déroulement de la procédure pour la désignation d'un(e) Directeur(trice) général(e) soit précisé suivant les modalités suivantes :

- Sur le fondement du cahier des charges joint en annexe, un appel à candidatures est rédigé et approuvé par les personnes publiques du Conseil d'administration. L'établissement reçoit mandat des personnes publiques pour la conduite de la procédure de recrutement qui débute le 27 mars 2017.
- Après réception des candidatures (fin de dépôt des candidatures le 5 mai 2017), les personnes publiques établissent une liste de candidats à l'unanimité (adoptée lors du Conseil d'Administration du 20 juin 2017).
- Une commission consultative ayant pour mission d'éclairer la décision du (du la) Président(e) est constituée. Celle-ci pourra être composée de la moitié au plus des membres représentant la collègue public, d'une personnalité qualifiée désignée par lui-même, d'une des personnalités qualifiées siégeant au Conseil Scientifique et Pédagogique, d'un professeur siégeant au Conseil d'Administration, d'un professeur siégeant au Conseil Scientifique et Pédagogique, du représentant des étudiants au Conseil d'Administration. Cette commission pourra siéger dès l'adoption de la liste par les personnes publiques.
- Au vu des notes d'orientations pédagogiques, artistiques, culturelles, stratégiques et scientifiques présentées par chaque candidat retenu sur la liste des personnes publiques, et du rapport présenté par la commission pour avis, le Conseil d'Administration adopte, à la majorité des 2/3 des voix exprimées des administrateurs présents ou représentés.



- Le (la) Président(e) nomme le (la) Directeur (trice) général(e) parmi les candidats figurant dans la liste approuvée par les personnes publiques.

Il est joint pour mémoire la fiche de poste Directeur(trice) générale (pièce jointe n° 1), l'avis d'appel à candidature (pièce jointe n°2), le cahier des charges (pièce jointe n° 3), ainsi qu'un rétro planning (pièce jointe n° 4).

Madame la Présidente rappelle que les éléments ci-dessus ont fait l'objet de discussions et d'échanges importants lors du Comité Technique du 13 mars 2017 et à l'occasion de la réunion préparatoire du Conseil d'Administration.

Elle indique que M. Jean Mangion, quittera ses fonctions de Directeur Général le 30 juin 2017. Elle le remercie pour le travail effectué pendant cinq ans sur la transformation de l'Ecole et la création de l'EPCC.

M. Jean Mangion rappelle que la création de l'EPCC a été un travail collectif de tous les agents de l'ESADMM. Il évoque d'importants chantiers à mettre en œuvre, selon lui, dans les mois à venir : Transfert à la métropole, acquisition du titre de propriété, coopération avec d'autres établissements ...

M. Sylvain Deleneuve indique l'intérêt pour le Conseil d'administration d'avoir connaissance d'un rapport de direction de M. Jean Mangion. Ce document est en principe transmis à la Présidente mais M. Jean Mangion indique qu'il rédigera également un document à l'attention du Conseil d'Administration.

Mme Héléne Audiffren, représentante de la DRAC, demande si la durée du mandat est de 3 ou 5 ans pour le futur Directeur Général. M. Philippe Campos, Directeur Général Adjoint précise que la réglementation prévoit les deux possibilités mais que le Cahier des charges, sur lequel est fondé l'appel à candidatures, propose au Conseil d'Administration de choisir une durée de 3 ans.

Mme Héléne Audiffren, demande que la DRAC et la Direction Générale de la Création Artistique (DGCA) soient représentées dans la commission consultative.

Mme la Présidente prend bonne note de cette requête et, s'agissant de la DRAC, indique que celle-ci pourra être l'un des 5 représentants du « collège public ».

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants (personnes publiques), dans la forme proposée, à 6 voix pour.

## 12/ Tableau des effectifs

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- l'article 9.6 fixant les prérogatives du Conseil d'Administration en matière de création, modification et suppression d'emplois,
- le titre III des statuts portant sur les moyens humains et matériels de l'Établissement et notamment son article 15 portant sur les personnels ;
- la délibération du Conseil d'administration, n° 09\_12\_11/2\_1 du 9 décembre 2011, portant approbation du Tableau des Effectifs,
- la délibération du Conseil d'administration, n° 09\_12\_11/2\_2 du 9 décembre 2011, portant approbation du Plan de Recrutement 2012,

- la délibération du Conseil d'Administration n° DELIB\_07\_RF\_16\_12\_09 du 9 décembre 2016 modifiant les effectifs des agents de l'ESADMM,

Considérant l'avis du Comité technique du 7 février 2017 ;

Le tableau des effectifs (pièce jointe n°1 et 2) est modifié dans les conditions précisées ci-dessous au vu de :

- La nécessité de garantir aux services les moyens humains pour mener à bien les missions de l'ESADMM ;
- La nécessaire évolution de l'organisation des services de l'ESADMM ;
- Les modifications réglementaires (reclassement catégorie C et B) ;

Aucun débat n'est évoqué préalablement au vote.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants, dans la forme proposée, à 15 voix pour.

### **13/ Information sur la réforme des professeurs d'enseignement artistique**

Vu :

L'avis du Comité Technique du 7 février 2017 ;

La Direction générale de la création artistique (DGCA) du ministère de la Culture et de la Communication a réuni, le mercredi 14 décembre 2016, l'ensemble des directeurs des écoles supérieures d'art. A cette occasion, un projet de transformation statutaire dédié à une catégorie exclusive de professeurs a été présenté.

Les propositions visent à faire encore évoluer le statut des enseignants des écoles nationales, avec une actualisation des grilles indiciaires s'inspirant de celle du corps de l'Inspection de la création et un temps de service annualisé qui pourrait être de 384 heures. Il a par ailleurs indiqué que cette revalorisation pourrait être ensuite complétée par un alignement sur le statut des professeurs des écoles nationales d'architecture, comme le demandent certains enseignants des écoles nationales d'art.

Mais aucune proposition n'a été faite pour les enseignants de la fonction publique territoriale. Si une telle évolution statutaire était entérinée, ce serait ainsi la deuxième puis la troisième fois que le statut des professeurs nationaux serait réévalué sans que celui des territoriaux ne soit pris en considération. Ce dernier resterait encore une fois inchangé, calibré sur la grille de professeur certifié du secondaire, avec un temps de service non annualisable de 16 heures hebdomadaires (soit 512 heures annuelles).

C'est toute la communauté des écoles d'art qui est aujourd'hui secouée par des choix politiques qui laissent sur le bord du chemin 80% des enseignants des écoles d'art – puisque telle est la part des professeurs territoriaux.

Le ministère mettrait ainsi en péril les 35 écoles territoriales, dont le statut des enseignants n'est, ni conforme au diplôme délivré, ni adapté à l'activité de recherche.

L'ANDEA demande donc qu'immédiatement des propositions soient faites aux collectivités territoriales, aux associations de professionnels et aux syndicats pour la revalorisation du statut des enseignants des écoles territoriales, qui doit être la priorité absolue du ministère de la Culture dans les mois à venir.

L'ESADMM soutient l'ANDEA, ainsi que les professeurs d'enseignement artistiques, dans leurs démarches de réforme du statut, en rappelant que la refonte du statut devra être parallèle à une hausse de la dotation de l'Etat aux écoles d'art.

Mme Hélène Audiffren déplore que la réponse du Ministère de la Culture n'ait pas été jointe à la délibération. En effet, le Ministère de la Culture a répondu aux écoles d'art qu'une réforme des professeurs d'enseignement artistiques est à l'étude. Toutefois, cette réforme s'avère complexe étant donné qu'elle relève de plusieurs Ministères (Intérieur, Fonction Publique, Enseignement Supérieur, Culture).

M. Philippe Campos indique que ce courrier sera transmis aux membres du Conseil d'Administration pour information avec le projet de compte-rendu de la présente séance.

Mme la Présidente constate qu'actuellement la différence de statut entre les professeurs d'enseignement artistique des écoles d'art nationales et territoriales est injustifiée.

M. Jean Mangion s'interroge sur le financement de cette réforme et indique qu'aucune collectivité locale ne pourra financer ces modifications.

M. Jean-Louis Connan, Directeur Artistique et Pédagogique, précise que la question du statut des enseignants a été évoquée lors de la dernière réunion de l'ANDEA à Saint Etienne et que des propositions sont en cours de rédaction. D'une manière plus large,

Mme Hélène Audiffren rappelle que, lors de la création des EPCC, il a été convenu que le Ministère de la Culture financerait les écoles territoriales à hauteur de 10 % de leur budget (ce qui est le cas pour l'ESADMM).

M. Eric Michel précise qu'actuellement l'Association des Maîtres de France ne connaît pas les problématiques relatives aux Ecoles d'Art. Il précise qu'un statut unique permettrait un meilleur mouvement entre les enseignants des écoles d'art nationales et territoriales.

M. Patrice Vanelle, Vice-Président d'Aix Marseille Université, estime que ce mouvement de rapprochement de l'université ou d'intégration est inéluctable et de nature à renforcer l'assise financière des écoles supérieures.

M. Sylvain Deleneuve cite l'Article 85 de la loi 2013-660 du 22 juillet 2013 et son rapport évaluant les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles territoriales d'art sur celui des enseignants des écoles nationales d'art et comprenant une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche. Le rapport du gouvernement de janvier 2015 évaluant les conditions d'alignement du statut des enseignants des écoles d'art territoriales sur celui des enseignants des écoles nationales d'art et comprenant une analyse de la mise en œuvre de leurs activités de recherche sera transmis aux membres du Conseil d'administration.

Le document est transmis pour information. Cette présentation n'appelle pas de délibération.

#### **14/ Questions diverses**

Mlle Alice Griveau, représentante des étudiants, procède à la lecture d'un courrier rédigé par les étudiants. Ce courrier évoque notamment les inquiétudes des étudiants face aux contraintes budgétaires, la nécessité d'une comptabilité analytique, et leur souhait du recrutement d'un nouveau Directeur général issu du monde artistique ainsi que leur participation aux choix financiers de l'établissement.

Mme la Présidente indique que plusieurs réponses ont déjà été apportées au cours du Conseil d'Administration ou en réunion préparatoire.

Par ailleurs, M. Jean Mangion conseille aux étudiants de vérifier certains de leurs propos en apportant des éléments concrets avant de mettre en cause d'éventuels dysfonctionnements des services administratifs.

Le débat étant clos, Mme la Présidente lève la séance à 11h35.

Le Directeur Général

Jean Mangion

La Présidente

Anne-Marie d'Esclenne d'Orves

